# RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/84 DE LA COMMISSION

**du 30 avril 1984**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains vêtements de dessus et de dessous pour bébés et pour fillettes, de la catégorie 80 (code 0800), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que pour certains vêtements de dessus et de dessous pour bébés et pour fillettes, de la catégorie 80, le plafond s'établit à 3,6 tonnes ; que, à la date du 19 avril 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 4 mai 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan.

| Numéro de code | Catégorie | Numéro du tarif douanier commun | Codes Nimexe (1984) | Désignation des marchandises |
|---|---|---|---|---|
| | (1) | (2) | (3) | (4) |
| 0800 | 80 | 61.02 A | | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : |
| | | | | A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise |
| | | 61.04 A | | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : |
| | | | | A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : |
| | | | 61.02-01 ; 03 | Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles |
| | | | 61.04-01 ; 09 | |

(1) JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*